



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 30 mai 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2-25-05-103

Décision après examen au cas par cas relative au projet de création d'une aire de plageage tempo- raire pour la flottille amphibie (FLOPHIB) au sein du port militaire de Toulon (83)

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011,
telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de
certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3,
R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°25-05-09 (y compris ses annexes) relatif au
projet de création d'une aire de plageage temporaire pour la flottille amphibie (FLOPHIB)
au sein du port militaire de Toulon (83), déposé par le SID Méditerranée et considéré com-
plet le 28/04/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques 9) *b. Construction de ports et d'installations portuaires, y compris des ports de pêche* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la relocalisation de l'aire de plageage de la flottille amphibie (FLO-PHIB) de la Marine Nationale au sein du port militaire de la base navale de Toulon dont l'aire actuelle est soumise à des contraintes opérationnelles ;
- qui a pour objectif d'assurer la continuité de la formation et de l'entraînement du personnel de la Marine Nationale ainsi que l'Armée de Terre ;
- qui permettra l'embarquement et le débarquement sur deux plages de deux engins amphibies simultanément ;
- qui comprend :
 - la démolition des dalles et des quais à la pelle hydraulique et au brise roche hydraulique depuis la terre ;
 - le tri des déchets à la pelle mécanique et leur mise en dépôt avec des camions bennes avant évacuation ;
 - le terrassement, régalage et compactage du fond de forme à la pelle hydraulique et au bulldozer, puis au compacteur mixte, sur une profondeur de 0,62 m au minimum, 2,10 m au maximum et 1,71 m en moyenne ;
 - la mise en œuvre du géotextile (300 g/ m³) et de graviers non traités ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - deux plages de graviers non traités de 13 m de longueur, respectivement 30 m et 12 m de largeur et un angle pente de 5% ;
 - une plateforme de raccordement avec la route existante d'une surface de 300 m² ;
- dont les travaux débiteront en août 2025 pour une durée de 2 mois.

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de Toulon (83) ;
- au sein de la base navale de Toulon, en milieu déjà anthropisé, classé en zone UM, spécifique au besoin du service public de la défense, dans le plan local d'urbanisme de la ville de Toulon ;
- sur une commune couverte par un plan du bruit dans l'environnement (PPBE), approuvé le 10 juillet 2024 ;
- dans une commune couverte par un plan de d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations, approuvé par arrêté préfectoral, le 8 février 1989 et révisé en 2013, qui est également concernée par deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à la présence de la pyrotechnie principale de Toulon, prescrit le 1^{er} mars 2013, et le parc d'hydrocarbures des Arènes, approuvé le 14 juin 2023 ;
- à plus de 150 m de sites patrimoniaux remarquables (SPR) de la ville Toulon dans le secteur « Marine » ;

- à près de 600 m des sites inscrits les plus proches « Place d'Armes de Toulon » (93183018) et « Plan d'eau de la darse vieille » (93183008) à Toulon et abords ;
- à 2 km au nord du site classé du Mont Faron (93C83045) ;
- à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Mont Faron » (n°930012491) et à 2 km au sud de la ZNIEFF marine de type II « Du Mourillon à la pointe de Carqueiranne (herbier de Posidonies) » ;
- à 2 km au nord du site Natura 2000 n°FR9301608 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » (directive habitat) ;
- à 5 km du parc national de Port-Cros ;
- à environ 2 km des zones de baignade les plus proches ;
- à environ 3 km d'exploitations conchylicoles.

Considérant que les travaux sont réalisés sur un ouvrage maritime existant, et que la zone d'étude présente peu d'enjeux en termes d'habitats et d'espèces à terre et en mer ;

Considérant que le site du projet comporte des sols et sédiments marins qui présentent de fortes contaminations, avec des taux supérieurs au seuil N2 pour plusieurs substances chimiques (métaux, hydrocarbures, composés organométalliques ou organochlorés) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros » de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et fera l'objet d'une étude d'incidence ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place lors des travaux :

- la mise en œuvre d'une barrière anti matières en suspension (MES) et le suivi de la turbidité pendant toute la durée des travaux afin de limiter la propagation de particules fines dans le milieu marin ;
- l'éloignement des stocks temporaires de l'eau, sur et sous bâches étanches ainsi que la réalisation des travaux en dehors de périodes de pluie afin d'éviter tout déversement de polluants dans le milieu ; en cas de pollution accidentelle, des kits anti-pollution seront tenus à disposition pour utilisation immédiate ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets afin d'organiser l'évacuation et la traçabilité des déchets issus du chantier ;
- la réutilisation des produits de démolition dans la mesure du possible ;
- la réalisation des travaux aux heures ouvrables afin de limiter les nuisances sonores.

Considérant la mise en place de certaines mesures de réduction limitant les effets cumulés avec les travaux de refonte de l'appontement Milhaud concernant en particulier la turbidité en phase travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de plageage pour la flottille amphibie (FLOPHIB) au sein du port militaire de Toulon (83), est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Fait à la Défense, le 30 mai 2025

Pour la ministre et par délégation,

La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire

Audrey COREAU

**Audrey
COREAU**

Signature

numérique de

Audrey COREAU

Date : 2025.05.29

22:20:22 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04